

ARRETE N° 000001/MPT DU 17 FEVRIER 2003 fixant les modalités de déclaration d'exploitation des réseaux postaux.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 99/002 du 7 avril 1999 régissant l'activité postale;

VU le décret n° 97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs;

VU le décret n° 99/151 du 13 juillet 1999 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications, modifié et complété par le décret n°2000/165 du 14 juillet 2000 ;

VU le décret n°20021216 du 26 août 2002 portant réorganisation du gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les modalités de déclaration d'exploitation des réseaux postaux au Cameroun.

ARTICLE 2.- La déclaration est préalable. Elle a pour objet

- de s'assurer que le service fourni ne relève pas du régime d'autorisation ;
- de vérifier que ledit service obéit aux exigences essentielles ;
- de s'assurer que le service fourni l'est exclusivement à titre personnel du déclarant.

ARTICLE 3.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute personne physique ou morale désirant exercer dans le respect des dispositions de la loi régissant l'activité postale, l'une des activités suivantes qui relèvent du régime de la déclaration

- exploitation des réseaux publics internes
- exploitation des réseaux privés internes ;
- exploitation des réseaux publics et privés indépendants dont les points de départ et d'arrivée sont distants de moins de mille (1000) mètres ;
- acheminement, par des personnes physiques et à titre personnel, du courrier et/ou de la presse, lorsque le nombre cumulé du courrier et/ou des exemplaires de la presse sont compris entre dix (10) et vingt-neuf (29).

ARTICLE 4.- Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les prestations postales prévues à l'article 14 de la loi n° 99/002 du 7 avril 1999 régissant l'activité postale.

CHAPITRE II **DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE**

ARTICLE 5.- Toute personne physique ou morale désirant établir un des réseaux cités à l'article 3 ci-dessus dépose auprès de l'Administration chargée des postes un dossier de déclaration préalable en quatre (4) exemplaires, composé des pièces suivantes

- un formulaire de déclaration fourni par l'Administration chargée des postes et contenant des informations relatives à la personne physique ou morale déclarante ;
- une quittance de paiement des frais de déclaration délivrée par l'Administration chargée des postes ;
- un dossier technique comprenant :
 - le type de service fourni et la description physique du site d'implantation ;
 - la description de la nature et des caractéristiques du réseau ;
 - le calendrier de mise en service du réseau ;
 - le plan d'acheminement.

ARTICLE 6.- Le déclarant reçoit un accusé de réception du dossier complet, délivré par l'Administration chargée des postes.

ARTICLE 7.- (1) Après examen dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier, le déclarant reçoit un récépissé de déclaration signé par le Ministre chargé des postes.

(2) Le récépissé de déclaration est publié dans un journal d'annonces légales.

(3) Le récépissé de déclaration est personnel et incessible.

ARTICLE 8.- Le délai de trente (30) jours est suspendu lorsque, après examen, le déclarant est invité à fournir un complément d'informations relatives à son dossier. Le délai court à compter de la date du dépôt du dossier complet.

ARTICLE 9.- Toute modification du réseau doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration suivant les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 10.- L'Administration chargée des postes peut procéder à l'annulation de la déclaration lorsque la modification prévue à l'article 9, ci-dessus est jugée contraire à l'intérêt public.

CHAPITRE III
DU CONTROLE. DES SANCTIONS ET DES PENALITES

ARTICLE 11.- L'Administration chargée des postes peut, en tant que de besoin, effectuer des contrôles conformément aux dispositions de la loi régissant l'activité postale.

ARTICLE 12.- Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 28 à 38 de la loi n° 99/002 du 7 avril 1999 régissant l'activité postale, toute personne physique ou morale qui établit, fait établir, exploite ou fait exploiter un réseau postal tel que prévu à l'article 3 du présent arrêté sans en faire la déclaration, est mise en demeure de se conformer aux dispositions légales et réglementaires dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, l'Administration chargée des postes peut infliger l'une et/ou l'autre des sanctions suivantes :

- saisie du matériel ;
- mise sous scellé des locaux abritant le matériel.

CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES. DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 13.- Les personnes physiques ou morales exploitent déjà les réseaux ou services postaux susvisés disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour s'y conformer.

ARTICLE 14.- Les frais relatifs à l'étude de dossier de déclaration sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 15.- Le présent arrêté sera enregistré et publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 17 février 2003

Le ministre des Postes et Télécommunications
Maximin Paul N'KOUE NKONGO